



Déclaration de projet n°1 du SCoT Métropole Savoie

NOTE DE SYNTHÈSE

Dossier approuvé le 17 décembre 2016

Note de synthèse

Le dossier de déclaration de projet n°1 constitue une nouvelle procédure d'évolution du Schéma de Cohérence Territoriale depuis sa modification n°1, approuvée le 14 décembre 2013, intégrant les objectifs et les orientations du Document d'Aménagement Commercial (DAC). Cette nouvelle procédure doit permettre de mettre en compatibilité le SCoT avec **un projet de réhabilitation urbaine situé sur la commune de Bassens.**

Les réflexions menées depuis 2014 sur la commune de Bassens ont mis en avant des déséquilibres urbains entre les différents secteurs de la commune en matière notamment d'organisation de l'espace public, de circulation, de connexion et de répartition des commerces et des équipements. Suite à ce constat, une étude urbaine a été menée sur la commune et plus particulièrement autour du secteur de la terrasse « active » de la commune qui englobe le nouvel écoquartier et le secteur de la zone commerciale. Les conclusions de cette étude urbaine amène aujourd'hui à mettre en place un projet de réhabilitation urbaine sur le secteur de la terrasse « active » de la commune.

Ce projet de réhabilitation urbaine doit permettre de développer au niveau de la terrasse « active » une trame d'espace à usage public, confortable et lisible. Il s'agit d'affirmer une centralité aujourd'hui inexistante afin de pérenniser le commerce, animer la vie urbaine et connecter les différents secteurs de la commune entre eux.

Ce projet doit permettre de :

- Développer l'animation et la vie urbaine,
- Assurer le maintien et le développement de l'offre commerciale du secteur par la création d'un parcours chaland,
- Connecter les différentes entités de la commune entre elles,
- Renouveler et requalifier la ville à travers une gestion économe de l'espace et la création d'aménagements paysagers et architecturaux.

Cependant, ce projet ne correspond pas aux délimitations des Zones d'Aménagement Commercial (ZACom) définies dans le SCoT sur la commune. Dans les faits, et au regard des tendances de développement depuis la mise en application du DAC, la « centralité du quotidien principale » située au niveau du chef-lieu peine à s'imposer comme la véritable centralité de la commune et ne comprend toujours pas de commerces (mise à part le bureau de presse-tabac). La mairie a également été déplacée en 2015 et ne se situe donc plus dans cette « centralité du quotidien principale ».

A l'inverse, le secteur de la terrasse « active » dont la partie commerciale est repérée aujourd'hui comme « pôle de destination commerciale majeure » concentre l'activité commerciale de la commune mais également une offre de services (restaurants, pharmacie, la poste, etc.) ainsi que des logements. Le projet de requalification et de réhabilitation de

ce secteur traduit la volonté d'acter la centralité commerciale de la commune tout en améliorant les espaces publics et en reliant les différents secteurs de la commune entre eux.

L'actuelle délimitation des ZACom du DAC, en plus de ne pas correspondre aux réelles dynamiques déjà à l'œuvre et au projet de développement envisagé par la commune, pourrait bloquer d'éventuels projets dans le cadre de la requalification à venir du secteur de la terrasse « active ».

La mise en phase du projet envisagé avec le SCoT amène donc à déplacer la ZACom de « centralité du quotidien principale » au niveau de la terrasse « active ». Cette procédure concerne ainsi uniquement la pièce graphique du Document d'Orientations Générales (DOG) du SCoT (cartes des ZACom).

Cette opération d'intérêt général tendra à pérenniser et à développer l'activité économique et les commerces de la commune, à créer de l'animation urbaine et à améliorer les connexions avec le reste de la commune, bénéficiant ainsi à l'ensemble de ses habitants.

Cette procédure de déclaration de projet ne nécessite pas d'évaluation environnementale dans la mesure où celle-ci ne porte pas atteinte aux orientations définies par le PADD et ne change pas les dispositions du DOG (cf. *article R.104-7 du code de l'urbanisme*).